

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2024

OBJET : 2024-79AG TE05

Convention d'occupation d'un domaine en vue d'installer un réseau de chaleur

Nombre de membres en exercice	49
Nombre de membres présents	19
Nombre de membres présents en distanciel	5
Nombre de voix délibératives	26
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	26
<input type="checkbox"/> Contre	0
<input type="checkbox"/> Abstention	0
<input type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	08-11-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit novembre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel et distanciel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, BOREL David, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, LEYDON Louis, AMOURIQ René, MAGNE Jean Claude, CHEVAL Jérôme, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, ELZEARD Didier, BETTI Alain, CESTER Francis, VERRIER Jean Luc, BOREL Daniel.

Etaient en distanciel : BRIOULLE Jean Pierre, WADIER Hervé, TARDY Lionel CLAEYMAN Jean Pierre, CHANFRAY Corinne.

Soit dix collègues représentés par vingt-quatre délégués sur onze collègues ayant quarante-neuf délégués.

Etaient excusés : GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, CORDIER Georges, BICAIS Jean Jacques, AUBERT Daniel, PARAVISINI Charles, CHALLOT Serge, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, GAUCHE Joël, FEUTRIER Lucie, DEVEVEY Joseph, BLANC Renaud, LAURENS Alain, SALETTI Hélène, SANHEZ Alain, SEMIOND Philippe, DRUJON D'ASTROS Cyrille, VOLLAIRE Pierre, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, MIOULANE Louis, AYACHE Serge, BONNAFFOUX Joël, SAUMONT Catherine, MICHEL Gérard, GUET Claude, VOIRON Vincent, PIC Jean pierre, MILLE SCHAACK Françoise, PUY Hervé, DOMMANGE Alain.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable financier ; PEYRON Magali, Secrétariat direction ; RICOU Audrey, Secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 26 NOV. 2024

ID : 005-200049203-20241118-2024_79AGTE05-DE

OBJET : 2024-79AG TE05

Convention d'occupation d'un domaine en vue d'installer un réseau de chaleur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les Statuts de Territoire d'énergie Hautes Alpes-SyME05 (ci-après désigné le Syndicat), lui permettant d'exercer, en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la gestion des installations de production et de distribution de chaleur et de froid,

Vu la délibération n°2022-44AG du 29 juin 2022 acceptant l'adhésion de la commune de Montgenèvre à la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid » du Syndicat.

Considérant la délibération n° 2015-10AG du 26 juin 2015 portant sur le plan d'actions stratégiques dans le domaine de l'électricité.

Le Président expose :

La Commune de Montgenèvre a proposé, en tant que propriétaire, l'accès au bâtiment où sera installée la chaufferie et au toit où seront installés des panneaux photovoltaïques pour l'alimentation de la chaufferie.

En accord avec l'objectif poursuivi, la Commune de Montgenèvre et le Syndicat ont convenu d'arrêter les conditions dans lesquelles le Syndicat pourra réaliser à l'intérieur du bâtiment son projet de réseau de chaleur et sur le toit poser des panneaux photovoltaïques pour alimenter le réseau de chaleur.

La Convention ci-annexée détermine la responsabilité et les obligations des deux entités.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Approuve** les termes de la convention d'occupation d'un domaine en vue d'installer un réseau de chaleur, ci-annexée.
- **Autorise** le Président à signer ladite convention, et tous documents y afférents.
- **Donne** pouvoir au Président pour ordonnancer les dépenses dans la limite des crédits budgétaires.

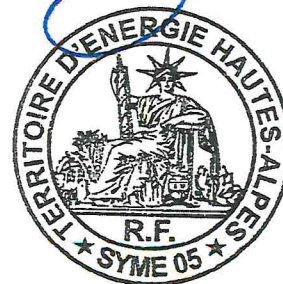
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY



Pour extrait conforme.

Le Président,
Jean Claude DODU





**CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE
EN VUE D'INSTALLER UNE CHAUFFERIE
PROPRANE/HYDROGENE ET SA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE**

ENTRE

Territoire d'énergie Hautes Alpes-Syme05 dont le siège est situé 491 rue des pins, ZA la Grande île Nord 05230 CHORGES, représenté par son Président dûment habilité à cet effet par délibération n° xxxx en date du xxxxx,

Ci-après « Territoire d'énergie »

ET

La commune de MONTGENEVRE, dont le siège est situé Mairie, 05100 MONTGENEVRE, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération n° xxxx en date du xxxxxxxxxxxxxxxx,

Ci-après « la Commune »

Ci-après dénommés collectivement « les Parties ».

PREALABLEMENT EXPOSE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Dans la dynamique lancée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le Territoire d'énergie souhaite augmenter la quantité d'électricité produite localement à partir d'énergies renouvelables.

L'installation d'équipements de production d'électricité locaux, associée à un réseau intelligent (« smart grid ») est susceptible de diminuer la nécessité d'investissement sur le réseau. Suivant une logique vertueuse, les économies réalisées seront réinvesties dans de nouveaux moyens de production.

Par délibération du 15 juin 2022, la Commune, adhérente de Territoire d'énergie, a souhaité confier à ce dernier la compétence réseau de chaleur visée à l'article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales.

Par délibération concordante du 29 juin 2022, les élus de Territoire d'énergie ont délibéré pour accepter ce transfert de compétence et inscrire l'adhésion de la Commune au collège « Réseau de chaleur ». En accord avec l'objectif poursuivi, les Parties ont convenu d'arrêter les conditions dans lesquelles Territoire d'énergie pourra réaliser sur le patrimoine communal un projet de centrale photovoltaïque et de chaufferie à base de propane et d'hydrogène (produit à partir de l'électricité de la centrale) alimentant un réseau de chaleur.

La Commune, en tant que propriétaire d'immeubles relevant de son domaine public, a ainsi proposé à Territoire d'énergie le local chaufferie et la toiture terrasse de Durancia (ci-après « le Patrimoine Communal ») afin d'y installer un ensemble d'équipements de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil et de production d'hydrogène par électrolyse sans stockage destiné à être mélangé au propane pour la production de chauffage destiné au réseau de chaleur.

L'électricité issue de l'installation photovoltaïque servira à produire l'hydrogène utilisé, avec du propane, par la chaufferie alimentant le réseau de chaleur, mais également à approvisionner des sites communaux dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

Eu égard aux liens entre les Parties et à l'opération plus globale dans laquelle s'inscrit le titre d'occupation du Patrimoine Communal résultant de la présente convention, cette dernière a été conclue de gré à gré conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Localisation de l'occupation

La Commune met à la disposition de Territoire d'énergie, dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public aux fins et conditions décrites dans la présente convention (ci-après « la Convention »), le Patrimoine Communal suivant :

- Le local chaufferie du centre balnéoludique de Durancia.

Ce bien, d'une superficie de 22 m² environ, occupe une partie de la parcelle 279 section C.

- La toiture terrasse du centre balnéoludique de Durancia.

Ce bien, d'une superficie de 575 m² environ, occupe une partie des parcelles 280-281-287 section C.

- Le local « transfo » du centre balnéoludique de Durancia.

Ce bien, d'une superficie de 10 m² environ, occupe une partie de la parcelle 279 section C.

La localisation du Patrimoine Communal mis à disposition sont plus amplement décrites dans le plan de situation figurant en **annexe 1** de la Convention.

1.2 Objet de l'utilisation du Patrimoine Communal

Territoire d'énergie utilisera le Patrimoine Communal aux fins de conception, de réalisation et d'exploitation :

- D'une centrale photovoltaïque, ci-après désignée « la Centrale », qui s'inscrira dans une opération d'autoconsommation collective permettant à Territoire d'énergie de produire de l'hydrogène nécessaire à la chaufferie visée ci-dessous et à la Commune de répondre à une partie des besoins de ses sites.
- D'une chaufferie gaz propane/hydrogène, ci-après désignée « la Chaufferie », qui alimentera en chaleur un réseau de chaleur à partir d'un système hybride propane/hydrogène.

Territoire d'énergie s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie des bâtiments et équipements non compris dans la désignation figurant à l'article 1.1 ci-avant, sauf nécessité liée à la stricte exécution des travaux de réalisation et des prestations de maintenance de la Centrale ou de la Chaufferie. Il s'engage en toute hypothèse à prendre toute disposition afin de perturber le moins possible le fonctionnement du Patrimoine Communal.

1.3 Conditions d'occupation et d'utilisation des sites

Territoire d'énergie est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de la Centrale et de la Chaufferie.

Il s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la Convention.

1.4 Description des équipements

1.1.4 La Centrale est composée d'un champ de modules, situé sur la majeure partie de la toiture terrasse du Patrimoine Communal, et des équipements annexes dans le local « transfo » devenant local onduleur. La puissance installée, la production d'énergie estimée, la description technique ainsi que les équipements annexes (onduleur, connectique, ...) figurent sur les plans qui seront communiqués par Territoire d'énergie en vue de constituer l'**annexe 2** de la Convention.

Dans l'hypothèse où une installation spécifique, notamment la mise en place d'un outil de comptage et/ou d'un réseau par l'entreprise en charge du réseau public, sur l'emprise immobilière communale, serait rendue nécessaire, Territoire d'énergie fera siennes toutes les démarches auprès des opérateurs extérieurs. Les éventuelles conventions en résultant ne pourront toutefois pas excéder la durée de la Convention.

1.2.4 Les équipements existant en chaufferie à la date de conclusion de la Convention seront démontés par l'entreprise titulaire du marché de travaux pour Territoire d'Énergie et, en partie, réutilisés sur d'autres sites communaux. La Chaufferie est composée d'un système de production de chaleur au gaz et ses équipements périphériques et d'un système de production et d'adjonction d'hydrogène. La puissance installée et la description technique de la Chaufferie figureront à l'**annexe 3**.

1.5 Etat des lieux

Un état des lieux initial du Patrimoine Communal et des abords sera établi avant le démarrage des travaux, contradictoirement entre les Parties.

Au terme de cet état des lieux, les Parties constateront le cas échéant que la toiture est en bon état et capable de supporter l'installation et l'exploitation de la Centrale pour toute la durée de la Convention.

Après les travaux, un inventaire des biens installés par Territoire d'énergie sera également établi contradictoirement entre les Parties, co-signé et annexé à la Convention (**annexe 4**). Ce document mentionnera le montant total des investissements réalisés en vue d'installer la Centrale et la Chaufferie.

Article 2 DUREE DE LA CONVENTION

2.1 Prise d'effet

La Convention sera exécutoire après signature des Parties et à compter de sa transmission au service de contrôle de légalité.

2.2 Durée

La Convention prendra fin à l'issue d'un délai de trente (30) ans commençant à compter de la date de mise en service de la Chaufferie et au plus tard dix-huit (18) mois à compter de la date de demande complète de raccordement de la centrale au réseau public faite par Territoire d'énergie.

La mise en service désigne, pour l'application des présentes, le raccordement des équipements centrale au réseau public de distribution d'électricité par le gestionnaire de réseau. Territoire d'énergie devra notifier à la Commune la date de mise en service de la Centrale.

Au moins trois (3) mois avant l'échéance du terme de la Convention, les Parties pourront convenir par voie d'avenant à la présente de prolonger la durée de la mise à disposition du Patrimoine Communal et définir de nouvelles modalités d'exploitation de la Centrale et de la Chaufferie.

Article 3 OBLIGATIONS DES PARTIES

Territoire d'énergie s'engage, après mise à disposition du Patrimoine Communal, à :

3.1- Prendre le lieu occupé en l'état où il se trouve le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la Commune la remise en état ou des réparations pendant la durée de la Convention.

3.2- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale du Patrimoine Communal, dans le respect des règles de sécurité et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la Convention.

3.5- Entretien le Patrimoine Communal, notamment en assurant son étanchéité, pour toute ladurée de la Convention.

3.6- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de la Centrale et la Chaufferie, de manière que la Commune ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit, sous réserve de l'intervention de la Commune décrite ci-après au point 3.10. Dans ce cadre, Territoire d'énergie se verra remettre les clefs d'accès au local onduleur et chaufferie pour ses missions d'exploitation et d'entretien

3.7- Faire en sorte que son activité telle que définie dans la Convention, en dehors des phases de chantier et des opérations liées à la maintenance, ne perturbe pas, la gestion, le fonctionnement

et l'exploitation du site visé à l'article 1.1 de la Convention et ne gêne pas les utilisateurs dans les usages du site.

La Commune s'engage à assurer à Territoire d'énergie une jouissance paisible du Patrimoine Communal et en particulier :

3.9- Garantit le bien mis à disposition des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations relatives à la structure de la toiture (ex. poutres, solives) et aux parties de la toiture non couvertes par des panneaux photovoltaïques.

3.10- S'engage à entretenir ses propres installations éventuelles, notamment attenantes à la Centrale et à la Chaufferie, de telle manière qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des équipements de Territoire d'énergie ou causer des dommages à ces derniers. La Commune s'engage également à faire ses meilleurs efforts pour assurer une surveillance générale de la Centrale, prévenir Territoire d'énergie en cas de détection d'une anomalie et assurer un entretien courant d'urgence éventuel (dénivellement, nettoyage).

3.11- S'interdit, une fois les équipements de Territoire d'énergie installés et leur raccordement effectué, d'intervenir de quelque manière que ce soit sur la Chaufferie et la Centrale et sur les différents travaux et aménagements de leur raccordement, sous réserve de l'intervention décrite au point 3.10, et d'une manière générale, de porter atteinte à leur intégrité et à leur bon fonctionnement. La Commune s'interdit en particulier de réaliser toute construction ou plantation de végétaux qui pourraient diminuer le rendement ou les conditions de fonctionnement de la Centrale.

3.12- S'interdit de prétendre à une quelconque indemnité liée à la présence de la Centrale ou de la Chaufferie en lien avec leur impact notamment visuel.

Article 4 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Territoire d'énergie assume seul la responsabilité de la construction et de l'exploitation de la Centrale et de la Chaufferie, en mobilisant le cas échéant les ressources externes (prestataires, fournisseurs) de son choix. Il maintient la Centrale et la Chaufferie en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté. Il garantit la Commune pour toutes les actions et réclamations qui seraient dirigées contre elle en lien avec la Centrale et la Chaufferie.

Territoire d'énergie contracte toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour l'occupation du Patrimoine Communal, la construction et l'exploitation de la Centrale ainsi que de la Chaufferie.

Chaque Partie est responsable des préjudices qu'elle pourrait causer, ainsi que des préjudices causés par les entreprises intervenant pour son compte, à l'autre Partie conformément au droit commun applicable et dans les limites du présent article.

Dans tous les cas où la législation le permet, c'est-à-dire, notamment, en dehors des hypothèses de faute lourde ou dolosive conformément à l'article 1231-3 du Code civil, la responsabilité des Parties est limitée aux dommages directs et matériels, à hauteur de xxx euros par sinistre et par an tous dommages confondus.

Les dommages indirects et immatériels (consécutifs et non consécutifs) sont exclus du champ de la responsabilité des Parties.

Chaque Partie renonce à tout recours contre l'autre Partie et ses assureurs au-delà du montant précité et fait son affaire de la même renonciation par ses propres assureurs.

Article 5 REALISATION DES TRAVAUX PAR TERRITOIRE D'ENERGIE

Il est expressément entendu que Territoire d'énergie a seul qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le Patrimoine Communal dans le cadre de la réalisation et de l'installation de la Centrale et l'équipement de la Chaufferie.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier dans le respect des conditions de sécurité, Territoire d'énergie fait son affaire de la conception du projet ainsi que du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place des différents ouvrages et équipements.

Territoire d'énergie veille à l'insertion des équipements dans le paysage et le site, notamment par un traitement approprié des éléments sur lesquels la Centrale sera mise en place. Territoire d'énergie est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la réception des ouvrages et équipements.

Ces constructions et aménagements devront être édifiés conformément aux règles de l'art et aux dispositions réglementaires en vigueur.

À la fin des travaux, et avant toute mise en service de la Centrale, un constat contradictoire d'achèvement des travaux sera réalisé à la charge de Territoire d'énergie. Tous les dommages éventuellement causés au Patrimoine Communal et imputables aux faits de Territoire d'énergie ou des entreprises qu'il a fait intervenir seront à la charge de celui-ci et les biens endommagés immédiatement remis en état.

Territoire d'énergie informera la Commune de la date de commencement des travaux au moins un (1) mois avant le commencement effectif.

Les Parties se rapprocheront pour que soit assurée une parfaite coordination entre les travaux dont la Commune serait maître d'ouvrage et les travaux de mise en place de la Centrale et de la Chaufferie.

Territoire d'énergie devra informer la Commune en cas de retard dans le démarrage.

En aucun cas, Territoire d'énergie ne sera tenu au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux.

Article 6 EXECUTION DE LA MAINTENANCE PAR TERRITOIRE D'ENERGIE

Territoire d'énergie assure les travaux de maintenance sur la Centrale et la Chaufferie afin de procéder à leur maintien en bon état de fonctionnement et de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la Commune devra être prévenue au moins dix (10) jours avant le début de la réalisation des travaux de maintenance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, Territoire d'énergie devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le Patrimoine Communal soit enlevé.

Article 7 INTERVENTION DE LA COMMUNE

Il est convenu que, durant l'exécution de la Convention, à partir de la mise en service de la Chaufferie, la Commune peut apporter au Patrimoine Communal toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que Territoire d'énergie puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la Commune informera un (1) mois à l'avance Territoire d'énergie, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la nature des modifications apportées au Patrimoine Communal et de leur durée.

La Commune et Territoire d'énergie se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de la Centrale et de la Chaufferie.

Dès lors que l'intervention de la Commune aurait pour effet d'affecter l'exploitation de la Centrale ou de la Chaufferie, la Commune ne pourra pas imputer à Territoire d'énergie la baisse de production de chaleur ou d'électricité en résultant et ne pourra revendiquer aucun dédommagement à cet égard.

Article 8 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

La Convention vaut autorisation administrative d'occupation temporaire du domaine public de la Commune nécessaire à la construction et à l'exploitation de la Centrale et de la Chaufferie pour la durée stipulée à l'article 2.

Territoire d'énergie fait son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de la Centrale et de la Chaufferie (notamment contrat d'accès au réseau électrique, autorisation d'urbanisme).

Article 9 DROIT REEL DU TERRITOIRE D'ENERGIE

Sans objet

Article 10 IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à la Centrale et à la Chaufferie et à leur exploitation sont à la charge de Territoire d'énergie.

Article 11 INDEMNITE D'OCCUPATION

L'occupation par Territoire d'énergie du Patrimoine Communal au titre de la Convention donne lieu au paiement à la Commune d'une indemnité annuelle d'un montant d'1 € (un euro) qui sera versée chaque année au plus tard le 30 novembre à compter de la mise en service de la Centrale.

Article 12 CONDITIONS DE RESILIATION

12.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la Convention dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration du délai de préavis de six (6) mois à compter de sa notification à Territoire d'énergie par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception et de la reprise de la compétence chaleur.

Territoire d'énergie sera dans ce cas indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée.

Cette indemnité couvrira la part non amortie de la Centrale et de la Chaufferie au jour de la résiliation anticipée, le manque à gagner résultant de l'éviction anticipée et toutes les conséquences pécuniaires liées à la rupture de la Convention.

Le montant de l'indemnité correspondant à la part non amortie des installations de la Chaufferie et de la Centrale sera calculé sur la base des informations figurant à l'annexe 4 à la Convention.

La Commune et Territoire d'énergie s'accorderont sur le montant de l'indemnité à verser. A défaut d'un accord amiable, la partie la plus diligente saisira le juge compétent.

En cas de résiliation unilatérale décidée par Territoire d'énergie, la Commune ne sera redevable d'aucune indemnité.

12.2 Sort des panneaux photovoltaïques

Au terme normal de la Convention ou en cas de fin anticipée notamment pour résiliation pour motif d'intérêt général, la Centrale et la Chaufferie seront rétrocédées à la Commune, moyennant, le cas échéant, le versement d'une indemnité correspondant à la part non amortie des investissements correspondants.

Article 13 CESSION

La Convention est conclue intuitu personae.

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée soumis à l'accord préalable de la Commune, de la Convention devra être notifiée à la Commune par Territoire d'énergie au moins trente (30) jours calendaires avant la date effective de cession, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de Territoire d'énergie découlant de la Convention.

Article 14 MODIFICATION - TOLÉRANCE – INDIVISIBILITÉ

14. 1 - Toute modification de la Convention ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

14. 2 - Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des Parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Commune et Territoire d'énergie restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

Article 15 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, Territoire d'énergie et la Commune font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Article 16 RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les Parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la Commune et Territoire d'énergie concernant l'interprétation ou l'exécution de la Convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Article 17 ANNEXES

Outre le présent texte, la Convention sera complétée par les pièces suivantes :

- Annexe 1 :
- Annexe 2 :
- Annexe 3 :
- Annexe 4 :

Fait à Chorges, en 2 exemplaires, le.....

Pour la Commune,

Le Maire,

Pour le Territoire d'énergie,

Le Président,

